

## **AVIS COMMUN DU CC EOS et CC MER DU NORD**

### **Mesures de gestion pour le bar pour 2019**

**19 septembre 2018**

#### **Contexte**

Le CCEOS et le CC mer du Nord ont organisé une réunion commune de groupe de discussion le 21 août pour débattre de la demande de la COM relative aux mesures potentielles à prendre en 2019 dans les pêcheries commerciales et récréatives pour faciliter la reconstitution des stocks de bar (Ares(2018)3121296). L'avis présenté ci-dessous a été finalisé par correspondance et approuvé par les comités exécutifs du CCEOS et du CC mer du Nord par procédure écrite. Le document principal souligne une opinion consensuelle des comités exécutifs du CCEOS et du CC mer du Nord. L'European Anglers Alliance, qui est membre du comité exécutif du CC EOS, ne soutient pas la position présentée ci-dessous.

#### **Problème**

Le CIEM a réalisé des évaluations analytiques des stocks de bar dans les divisions 4.b–c, 7.a, et 7.d–h (Mer du Nord centrale et australe, Mer d'Irlande, Manche, canal de Bristol et Mer Celtique), qui indiquent que la biomasse du stock reproducteur(SSB) est en déclin depuis le milieu des années 2000, tandis que la mortalité par pêche (F) a augmenté. Pour faciliter la reconstitution du stock, des mesures à l'échelle de l'UE ont été introduites depuis 2015 visant à réduire l'exploitation, et interdisent essentiellement désormais la pêche ciblée du bar, hormis à l'aide d'hameçons et de palangres. Une limite quotidienne avait été imposée à la pêche récréative, mais en 2018, il est interdit de conserver le bar.

La qualité de l'évaluation du CIEM de 2017 a été contestée en raison de l'insuffisance de points de référence RMD et de l'insuffisance de données sur les niveaux de rejets et de captures récréatives. Suite à une demande de la COM, le CIEM a effectué une évaluation de benchmark sur le bar en février 2018. Les CC estiment que l'évaluation de benchmark reflète mieux la situation du stock septentrional de bar (Avis du CIEM, Juin 2018).

## Obligation de débarquement

Les CC savent que les états membres et la Commission se sont rencontrés plus tôt cette année pour débattre de la marche à suivre eu égard au bar en 2019. Il a été reconnu qu'étant donné que le bar en mer du Nord et dans les eaux occidentales septentrionales fait l'objet d'une interdiction de capture depuis 2016, savoir si le bar serait soumis à l'obligation de débarquement en 2019 présenterait certaines implications. Un certain nombre de dérogations à l'interdiction s'appliquent par type d'engin, sous certaines conditions spécifiques. Les CC partagent l'opinion selon laquelle ces conditions spécifiques n'équivalent pas à des « limites de capture » comme défini dans l'obligation de débarquement et synonymes à des limites de quota. Il s'ensuit que le bar ne devrait pas être soumis à l'obligation de débarquement en 2019.

Tant que le Conseil des ministres n'a pas confirmé cette opinion, il serait sage que les CC continuent de fournir des avis sur les implications s'il était décidé que le bar soit soumis à l'obligation de débarquement. Notre avis est donc informé en conséquence.

Les mesures de gestion introduites pour le bar auraient conduit à des changements de comportement de pêche pour éviter les captures de bar, mais les CC reconnaissent qu'il est peu probable qu'elles soient systématiquement appliquées et que certains pêcheurs peuvent ne pas avoir respecté les réglementations récentes. En dépit de cela, il est estimé que la majorité des captures depuis 2017 est constituée de prises accessoires accidentelles. Les membres du secteur de la pêche ont déclaré que les mesures plus strictes imposées en 2018 ont donné lieu à des niveaux supérieurs de rejets de bar. Les données de rejets présumées par le CIEM suggèrent un déclin au cours des trois dernières années, incluant 2018, mais notent que cela puisse avoir été considérablement sous-estimé. Sans augmentation des efforts d'évitement, la situation ne peut qu'empirer en 2019 tandis que les classes d'âge plus fortes de 2013 et 2014 recrutent pour la pêche. En conséquence, ceci pourrait conduire à une augmentation des captures avec le même niveau d'effort de pêche.

Si la COM envisage que l'OD s'applique au bar, les problèmes suivants doivent être pris en compte :

- Le bar peut devenir une espèce limitante et fermer prématurément de nombreuses pêches démersales dans les eaux occidentales septentrionales et en mer du Nord qui ciblent d'autres espèces. En outre, comme le bar n'est pas géré dans le cadre d'un TAC et quota, certains outils d'atténuation ne sont pas disponibles car ils sont destinés aux stocks TAC & quota.
- Si l'obligation de débarquement s'applique également à la pêche récréative, les captures de bar devront être débarquées et déclarées par les pêcheurs récréatifs.
- Les anciennes mesures de conservation qui interdisent la pêche commerciale du bar en Irlande et sont mises en œuvre dans le cadre de la législation nationale enfreindraient l'obligation de débarquement et devraient être abrogées car elles seraient incompatibles avec la législation européenne.

- Toutes les captures de bar devront être débarquées et les captures qui dépassent la limite de capture ne pourront pas être vendues pour la consommation humaine, ce qui pourrait être source de malentendu pour les pêcheurs et le public.
- Que l'OD s'applique ou pas au bar à compter de janvier 2019, il sera important pour les pêcheurs et les acheteurs commerciaux de disposer de conseils clairs et de la certitude légale des règles.

Les options d'atténuation du risque de choke du bar dans les pêcheries semblent limitées. Les CC ont conclu que :

- Les flexibilités de quota ne s'appliquent pas ;
- La flexibilité inter-espèces ne s'applique pas ;
- Des essais de recherche<sup>1</sup> et des travaux de développement technique ont eu lieu pour évaluer diverses adaptations d'engins, incluant l'évitement des « zones actives » connues de bar, ce qui a apparemment réduit les prises « accidentelles » de bar. Cependant, les CC estiment que d'autres avancées en matière de sélectivité ou une plus grande réduction des prises accessoires de la magnitude nécessaire à l'atténuation du risque de choke, semblent peu probables dans un avenir proche ;
- Les mesures d'évitement des regroupements de bar ont été le principal outil visant à réduire les captures commerciales de bar. Le bar possède une large distribution et il s'agit d'une espèce hautement migratoire selon la saison, la température de l'eau et la taille de la population, ce qui limite la portée de l'utilisation des fermetures de zones en dehors des zones d'alevinage connues<sup>2</sup>, mais les données en temps réel, recueillies et mise à la disposition des pêcheurs pourraient permettre à ces derniers d'éviter de manière plus efficace les zones de regroupement du bar.
- Il est peu probable que la survie élevée avec certains engins (ex. : hameçons et palangres) et les exemptions *de minimis* présentent une solution suffisante dans ce cas ;

Les groupes d'autres intérêts notent que l'OD s'applique à toutes les espèces soumises à des limites de capture en 2019, et que le bar est soumis à des limites de capture. Cependant, nous savons également que ce stock de bar est actuellement interdit dans le cadre du règlement relatif aux TAC & quota (UE 2018/120) avec des débarquements actuellement uniquement autorisés en vertu de dérogations. Que le bar soit ou non exempté de l'OD en 2019, les membres des groupes d'autres intérêts estiment que des mesures concrètes sont nécessaires pour améliorer la sélectivité et

---

<sup>1</sup> Par exemple : Reis, E. G. and Pawson, M. G., 1992. « Détermination de la sélectivité des filets maillants pour le bar (*Dicentrarchus labrax* L.) À l'aide de données de capture commerciales » ; Recherche de pêche, 13: 173-187.

<sup>2</sup> Pawson, M. G., Pickett, G. D. and Smith, M. T., 2005. Le rôle des mesures techniques dans la reconstitution dans la pêcherie britannique du bar (*Dicentrarchus labrax*) 1980 - 2002. Recherche de pêche, 76, 91 - 105.

l'évitement et qu'une surveillance électronique à distance (telle que CCTV) doit être appliquée dans tous les états membres et sur tous les navires identifiés par les experts en matière de contrôle (AECF) comme présentant un risque moyen, élevé ou très élevé de non-conformité à l'obligation de débarquement, ou de non-conformité aux exigences pour l'évitement d'espèces ou de stocks interdits tels que le bar.

### Proposition pour les pêcheries commerciales

En fonction des résultats de l'évaluation de benchmark, qui indiquent que le stock n'est plus en déclin, et que la  $F$  a été réduite à un niveau inférieur à  $F_{MSY}$  en raison des restrictions de gestion mises en place depuis 2015, l'opinion des CC est que l'interdiction de la pêche ciblée du bar doit continuer. Des dérogations doivent être mises en place en 2019 pour des pêcheries spécifiques. Ces mesures de gestion doivent être accompagnées de mesures supplémentaires qui visent à améliorer l'évitement des prises accessoires de bar associées à une surveillance accrue et une collecte de données de capture du bar.

En fonction de l'observation selon laquelle le total de capture en 2017 (total débarquements + rejets + prélèvements dans la pêche récréative) présente le même volume que les possibilités de prélèvement recommandées par le CIEM pour 2019, la proposition des CC pour 2019 repose sur les mesures de gestion appliquées en 2017. Une certaine flexibilité est incluse pour réduire les rejets et tenir compte des niveaux de capture individuels réels déclarés en 2017.

Le tableau ci-dessous souligne les dérogations proposées pour les pêcheries spécifiques, mais il est important de noter que le total de capture visé devrait être inférieur aux 1789 tonnes recommandées par le CIEM, pour tenir compte de la non-conformité susceptible d'être observée dans certaines flottilles comme indiqué dans l'avis du 2016 du CC mer du Nord<sup>3</sup> et réitéré dans cet avis. Les mesures proposées ci-dessous devraient également être évaluées par le CSTEP pour garantir l'alignement sur le total de capture visé.

	Métiers	Mesures 2017	Mesures 2018	Propositions 2019
<b>Pêche professionnelle à bord</b>	<b>Hameçon et palangre</b>	Interdiction février-mars 10 t/an Plafond de capacité	Interdiction février-mars 5 t/an Plafond de capacité	Interdiction février-mars Min 6,5 t/an Plafond de capacité

<sup>3</sup> <http://www.nsrac.org/wp-content/uploads/2016/12/3-1617-20161208-Sea-bass-Mgmt-in-the-N-Sea.pdf>

	<b>Filet fixe</b>	250 kg/mois Plafond de capacité	Interdiction février-mars 1.2 t/an Plafond de capacité	Interdiction février-mars 3 t/an (c.-à-d. 0,25 t × 12) Plafond de capacité
	<b>Chalut de fond et seine</b>	3 % total de capture /jour 400 kg/mois	Interdiction février-mars 1% total de capture /jour 100 kg/mois (chalut) 180 kg/mois (seine)	3% total de capture /sortie 4.8 t/an (c.-à-d. 0,4 t × 12)

Les propositions 2019 des CC pour les métiers au chalut et à la seine sont les suivantes :

- **Suppression des interdictions de capture en février et mars** : Les captures accidentelles ne cessent pas pendant durant cette période. En raison de l'interdiction sur les pêcheries ciblées, cette mesure est redondante et ne contribue pas à la reconstitution du stock ;
- **Maintien des limites de débarquement des navires individuels, fixées conformément à un pourcentage de total de capture (au poids)**, pour interdire la pratique de la pêche ciblée. La limite est fixée en fonction des sorties, ce qui offre plus de flexibilité aux pêcheurs et facilite le contrôle ;
- **Fixation, en, outre, de limites annuelle de débarquement par navire individuel (par poids) augmentant davantage la flexibilité et la cohérence, compte tenu de la diversité des situations dans la zone du stock.**

Les propositions 2019 des CC pour les métiers à l'hameçon et la palangre et les pêcheries au filet fixe sont les suivantes :

- **Continuation des interdictions de captures en février et mars ;**
- **Maintien des restrictions de débarquement annuel maximum individuel par navire annualisées et des restrictions de capacité globale et des restrictions sur le nombre de navires utilisant ces engins en fonction des anciens rapports de capture pour les métiers au filet fixe et à l'hameçon.**

Une dérogation pour les pêcheries commerciales à petite échelle à l'hameçon et au filet fixe qui opèrent depuis la côte a été débattue. Les CC reconnaissent l'existence d'un certain nombre d'incertitudes eu égard au nombre de pêcheurs et de métiers concernés, et au niveau de volume de capture retenu. Compte-tenu de l'importance de la pêche au bar, les CC vont poursuivre les discussions à ce sujet et sur les autres pêcheries du bar et informeront la Commission de tout avis supplémentaire.

Les insuffisances de données demeurent un problème, comme l'a souligné l'évaluation de benchmark du CIEM. Des initiatives ont eu lieu dans différents états membres visant à recueillir des données de capture commerciales plus détaillées. Les CC recommandent que ces initiatives soient encouragées.

Les mesures de gestion proposées devraient être accompagnées de mesures supplémentaires visant à améliorer l'évitement de prises accessoires de bar, associées à une meilleure collecte des données. Une liste non-exhaustive de mesures supplémentaires pourrait être la suivante :

- Comme dans le programme de prises accessoires d'aiguillat<sup>4</sup>, les pêcheurs pourraient adapter leurs modes de pêche pour éviter les captures de bar en utilisant un système de déclaration en temps réel. La déclaration de prises accessoires dans un cadre régulier (par ex. rapports quotidiens) sur un système de quadrillage de référence, produit des cartes consultatives. En utilisant un système de feux de circulation pour informer les pêcheurs des zones où il existe un risque de rencontrer cette espèce, les pêcheurs peuvent prendre des décisions mieux informées quant à leur mode de pêche.
- L'industrie doit soutenir et participer à des programmes scientifiques d'acquisition des connaissances sur l'écologie du bar (CBASS et le projet de suivi financé par le FEAMP dirigé par Cefas, BARGIP, BARFRAY<sup>5</sup>) et sur le suivi du stock (NOURDEM<sup>6</sup>).

### **Proposition pour les pêcheries récréatives**

En 2017, le CIEM a estimé que la mortalité par pêche du bar due à la pêche récréative en 2015 était aussi élevée que celle due à la pêche commerciale. Le CIEM a recommandé que si l'approche de précaution est appliquée, il devrait y avoir zéro capture (commerciale et récréative) hormis une limite quotidienne d'un poisson pour les pêcheurs récréatifs qui appliquent la capture suivie d'un relâcher de janvier à juin. A la dernière réunion de benchmark, les données de capture pour la pêche récréative ont été actualisées et les estimations de mortalité après le relâcher ont été estimées relativement faibles– juste 5%. Les CC recommandent la reprise des captures des pêcheries récréatives et l'autorisation d'une limite quotidienne d'un poisson pour consommation personnelle.

### **Contrôle et application**

Les CC précisent que malgré les efforts visant à reconstituer le stock de bar à des niveaux durables, les efforts visant à réduire les prises accessoires de bar sont compromis si le contrôle et la mise en vigueur sont insuffisants. Le dernier avis du CIEM fait un certain nombre de prévisions basées sur le respect total des mesures de gestion introduites ces dernières années, mais les informations anecdotiques suggèrent qu'une conformité totale est peu probable. Il en demeure une forte

---

<sup>4</sup> Programme d'évitement de prises accessoires d'aiguillat (aiguillat commun), [Lien](#)

<sup>5</sup> BARFRAY : Délimitation des stocks et relations zones de frai-nourricerie affectant le recrutement.

<sup>6</sup> NOURDEM : Surveillance annuelle de l'abondance de bar juvénile dans les nourriceries françaises (incluant l'estuaire de la Seine)

nécessité pour les états membres de poursuivre une surveillance et une mise en vigueur robustes des mesures de gestion de la pêche au bar et le besoin pour les mesures et les limites de capture pour 2019 de prévoir un tampon afin que la limite de 1789 tonnes recommandée par les scientifiques ne soit pas dépassée dans la pratique.